



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
AGENCE NATIONALE DES BARRAGES ET TRANSFERTS
03, rue Mohamed Allilet- Kouba ALGER –BP 235
NIF : 000516097080625



«Assurance de la flotte automobile, des engins de chantier et maritimes de l'agence nationale des barrages et transferts.)
AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel n°15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, l'Agence Nationale des Barrages et Transferts informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N° 02/2026, relatif à la «Assurance de la flotte automobile, des engins de chantier et maritimes de l'agence nationale des barrages et transferts», qu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières : Le marché est attribué à titre provisoire à la SAA la moins disante, pour un montant de 14.199.757.65 DA/TTC et un délai d'une (01) année.

La procédure d'analyse et d'évaluation, appliquée conformément aux critères prévus dans le cahier des charges et l'instruction aux soumissionnaires, a donné le résultat suivant :

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Nombre de centre d'expertise / 10 pts</u>	<u>Franchise assurance tous risque engins de chantier / 23 pts</u>	<u>Franchise assurance tous risque engins maritimes /23 pts</u>	<u>Participation bénéficiaire / 17 pts</u>	<u>Frais de gestion /17 points</u>	<u>Délais de règlement des sinistres exprimé en jours /10 pts</u>	<u>Total / 100 pts</u>	<u>Offre financière</u>
SAA NIF: 000016001269222	00	23	23	17	17	10	90	Moins disante

Tout soumissionnaire qui conteste ce choix, peut introduire un recours auprès de la Commission Sectorielle des Marché Public, dont le siège est au : 03, rue du Caire ex Grand séminaire Kouba, dans un délai de dix (10) jours à partir de la première parution du présent avis dans la presse ou le BOMOP, et ce conformément aux dispositions de l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics. NB : Conformément à l'article 82 du décret présidentiel n°15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, les soumissionnaires sont invités de se rapprocher du service contractant pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières, au plus tard trois (03) jours à compter de la première publication du présent avis.